



Circulaire D 12
du 27 avril 2004

**Aux offices des poursuites
et faillites**

**RÉQUISITION DE CONTINUER LA POURSUITE ADRESSÉE SUITE À UN
JUGEMENT OU UN PRONONCÉ DE MAINLEVÉE**

Le chiffre 2 des explications figurant au verso de la formule fédérale n° 4 **Réquisition de continuer la poursuite** précise : "S'il a été formé opposition, la réquisition de continuer la poursuite devra être accompagnée du jugement ordonnant la mainlevée, muni d'une attestation de son caractère exécutoire, ainsi que de l'état des frais de la procédure de mainlevée dont le créancier est en droit d'exiger le remboursement du débiteur...."

La production d'une copie peut être considérée comme suffisante.

Lorsque l'original est remis à l'office et qu'une enveloppe affranchie n'est pas jointe pour le retour, il y a lieu de pratiquer de la manière suivante :

- pour les créanciers ou mandataires titulaires d'un compte auprès de l'office : porter en compte les frais de port ;
- pour les autres créanciers ou mandataires : renoncer à récupérer les frais de port, vu les désagréments engendrés par une facturation.

La présente circulaire entre immédiatement en vigueur.

Le président
du Tribunal cantonal

L. de Mestral

Le secrétaire général
de l'ordre judiciaire

François Kern